



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 35.2022 - édition du 09/02/2022





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022- 11

Nice, le 09/02/2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation, à l'occasion de l'épreuve du rallye « **23<sup>è</sup> AvD-HISTO-MONTE 2022** » du samedi 12 février 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 110-3 et R. 411-27 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-6, R. 331-17, R. 331-18 R. 331-22 et R. 3331-33 ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les Routes à Grande Circulation (RGC) à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) du 16 décembre 2021 avec avis favorable ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-02-02-00007 du 02 février 2022 du Préfet du Doubs autorisant l'épreuve automobile : rallye automobile de régularité pour véhicules historiques « 23<sup>è</sup> AvD Histo Monte »

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Considérant que** la DDTM 06 a informé le 26 janvier 2022, le cabinet du Préfet que la manifestation du « rallye 23<sup>e</sup> AvD-HISTO-MONTE 2022 » qui avait reçu un avis favorable à la CDSR juste avant l'édition des jours d'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur RGC pour l'année 2022, et que la date de l'épreuve du samedi 12 février 2022 est concernée par cette interdiction nationale ;

**Considérant que** la demande du bureau de la Sécurité et de l'Ordre Public de la Préfecture des Alpes-Maritimes, en date du 04 février 2022, demandant le maintien de la manifestation en raison de l'échéance courte et de l'avis favorable transmis à la préfecture du Doubs le 23/12/2021 sans réserve de la DDTM ;

**Considérant que** l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie pour le maintien de l'épreuve, reçu le 8 février 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice de Sécurité, du Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2021 visé ci-dessus, le rallye « **23<sup>e</sup> AvD-HISTO-MONTE 2022** », pourra se dérouler le samedi 12 février 2022 sur les RGC concernées et mentionnées dans le déroulement du programme communiqué par l'organisateur sur la plateforme manifestationsportive.fr.

### Article 2 :

Le présent arrêté concerne les communes suivantes :

Mandelieu, Cannes, Le Cannet, Mougins, Vallauris, Antibes, Villeneuve-Loubet, Cagnes, Saint-Laurent-du-Var, Nice, La Trinité, La Turbie, Peille, Sainte Agnès, Menton, Castillon, Sospel, Roquebrune Cap Martin.

### Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).



**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les maires des communes concernées : Mandelieu, Cannes, Le Cannet, Mougins, Vallauris, Antibes, Villeneuve-Loubet, Cagnes, Saint-Laurent-du-Var, Nice, La Trinité, La Turbie, Peille, Sainte Agnès, Menton, Castillon, Sospel, Roquebrune Cap Martin;

A Nice, le 09 FEV. 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
Le chef adjoint du service déplacements-  
risques-sécurité



Guillaume CHAFFARDON



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2021-222

Nice, le 08/02/2022

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant application du régime forestier sur la forêt de Saint Cézaire sur Siagne**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Cézaire sur Siagne en date du 22 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes-Var de l'office national des forêts en date du 15 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-1189 du 03 décembre 2021 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** le plan des lieux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le régime forestier est appliqué sur la partie de la parcelle cadastrale C 1508 lieu-dit le Defens, située sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne, et appartenant à la commune de Saint Cézaire sur Siagne, pour une surface de 24 ha 25 a 82 ca.

**Article 2** : La surface de la forêt communale de Saint Cézaire sur Siagne relevant du régime forestier est désormais de 494 ha 21 a 81 ca.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint Cézaire sur Siagne, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Cézaire sur Siagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle

Maud BARREL



Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-010

Nice, le 08 FEV. 2022

**ARRÊTÉ**  
**RENOUVELANT L'ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN-AP-2019-126**  
**PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE,**  
**PERRUCHE À COLLIER (*PSITTACULA KRAMERI*), POUR LA PÉRIODE 2022-2024**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-10, et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** que la Perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** que la Perruche à collier est une espèce sédentaire et présente toute l'année ;

**Considérant** les dommages occasionnés dans les exploitations agricoles maraîchères et fruitières par la Perruche à collier ;

**Considérant** l'inefficacité des moyens de lutte fondés sur l'effarouchement visuel et acoustique et que la protection des cultures par bâches ou filets n'est pas praticable en raison de la petite taille des exploitations maraîchères et fruitières dans les Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que l'urgence et la protection agricole rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées ;

**Considérant** que la Perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte à la petite faune aviaire ;

**Considérant** la proposition de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : des opérations de destructions par piégeage et par tir des Perruches à collier seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées en priorité dans toutes les communes des Alpes-Maritimes. Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2024.

**Article 2** : ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie et de l'Office français de la biodiversité (OFB). Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12, 16, 20 ou 410. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée. Les captures se feront à l'aide de pièges non vulnérants de type pièges à pies ou corbeautières. Les animaux capturés seront euthanasiés par choc crânien.

**Article 3** : les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'OFB, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

**Article 4** : un rapport de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 5** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins des maires.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

08 FEV. 2022



Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-011

Nice, le **08** FEV. 2022

**ARRÊTÉ**  
**RENOUVELANT L'ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN-AP-2019-007**  
**PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE,**  
**L'ÉCUREUIL DE PALLAS OU ÉCUREUIL À VENTRE ROUGE (*CALLOSCIURUS ERYTHRAEUS*),**  
**POUR LA PÉRIODE 2022-2024**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5 à L.411-10, et L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment l'Écureuil roux ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** les dommages occasionnés aux essences arbustives et arborescentes d'origine forestière, ornementale et fruitière, ainsi qu'aux réseaux téléphoniques et d'arrosages par l'Écureuil de Pallas ;

**Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées ;

**Considérant** que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux et à la petite faune aviaire ;

**Considérant** les résultats obtenus par la mise en œuvre du plan national de lutte relatif à l'Écureuil de Pallas sur la période de 2015 à 2021 exposés dans le bilan rédigé par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), par le Muséum d'Histoire naturelle de Nice et par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la proposition de l'Office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des opérations de destructions par piégeage et par tir des Écureuils de Pallas seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées en priorité dans toutes les communes des Alpes-Maritimes où la présence de cette espèce est avérée par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) ou par l'Office français de la biodiversité (OFB). Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2024.

**Article 2** : ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de l'OFB.

Les destructions par piégeages se feront à l'aide de pièges non vulnérants fournis par le MNHN ou l'OFB. Les Écureuils de Pallas ainsi capturés seront euthanasiés par choc crânien. Les opérations de destruction par le tir se feront à l'aide de fusils de chasse de calibre 12, 16, 20, ou 410. L'utilisation de fusils équipés de silencieux est possible. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-chasse particuliers assermentés, les détenteurs d'un permis de chasser doivent suivre une formation d'habilitation auprès de l'OFB afin de réaliser les opérations par piégeage et par tir selon les modalités définies par l'animateur du plan national de lutte.

**Article 3** : les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'OFB, qui assurera la collecte, la conservation temporaire et la gestion des cadavres.

**Article 4** : le contrôle et la destruction sont prescrits en tout temps, sur les zones où est constatée la présence de l'Écureuil de Pallas, par les inspecteurs de l'environnement ou par l'animateur du plan national de lutte. Les propriétaires sont invités à faciliter l'accès des intervenants habilités à leur terrain.

**Article 5** : un rapport de ces opérations sera transmis par l'animateur du plan national de lutte au préfet des Alpes-Maritimes, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer

leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins des maires.

  
*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

**08 FEV. 2022**



Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-012

Nice, le 08 FEV. 2022

**ARRÊTÉ**  
**RENOUVELANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-407**  
**PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE,**  
**IBIS SACRÉ (THRESKIORNIS AETHIOPICUS), POUR LA PÉRIODE 2022-2024**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-10, et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, à la destruction d'une espèce introduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** le rapport d'expertise INRA / OFB de mars 2005 intitulé : « Ibis sacré : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine » ;

**Considérant** que les Threskiornithidés, dont l'ibis sacré, sont actuellement tous inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, mais que cette inscription ne s'applique que sur l'aire naturelle de reproduction, sur les aires de migrations des espèces et qu'elle ne concerne pas les populations introduites ;

**Considérant** que l'ibis sacré est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** que l'ibis sacré est signalé par l'OFB comme étant présent de façon occasionnelle dans les Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que l'ibis sacré est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et que les sites occupés peuvent varier au cours de l'année et qu'il convient donc de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

**Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

**Considérant** la proposition du référent régional espèces exotiques envahissantes de l'Office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : des opérations de destructions d'ibis sacré seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2026.

**Article 2** : ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB). Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12, 16, 20 ou 410. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée. Les captures se feront à l'aide de pièges non vulnérants de type pièges à pies ou corbeautières. Les animaux capturés seront euthanasiés par choc crânien.

**Article 3** : les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'OFB, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

**Article 4** : les propriétaires sont invités à faciliter l'accès des intervenants habilités à leur terrain.

**Article 5** : un rapport de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins des maires.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

**08 FEV. 2022**



**ARRETE du 09/02/2022**

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-455 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## ARRETE :

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2019-455 du 13 mai 2019 pour le département des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié au confinement, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

**Article 2** - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes</b>
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	D1 D2
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B5
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		BILGER Coralie, jusqu'au 01/03/2022	Adjointe à la cheffe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A3 B1 B5
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A3 B1 B5
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité	E3
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'UD	A1 B1

		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'UD	A1 B1
--	--	--------------------	---------------------------	-------

**Article 3** - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité

**Article 4** - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

<b>Nom de l'agent</b>	<b>Grade</b>
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane, jusqu'au 28/02/2022	IDIM
M. LAURENT Philippe	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. LEONHARDT Guillaume	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. PALOMBO Cyril	TSPEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD

**Article 5** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

**SIGNE**

Corinne TOURASSE



## ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Application du livre V et du titre VIII du livre 1 <sup>er</sup> du Code de l'Environnement Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arrêtés d'autorisation,</li> <li>- les arrêtés d'enregistrement,</li> <li>- les arrêtés complémentaires,</li> <li>- les actes de cessation d'activité,</li> <li>- les arrêtés portant constitution de garanties financières,</li> <li>- la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance,</li> <li>- les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique,</li> <li>- les arrêtés de mise en demeure,</li> <li>- les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets,</li> <li>- les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques,</li> <li>- l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières</li> </ul>
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO <sub>2</sub> , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titres miniers et la police des mines</li> <li>- la police des carrières</li> <li>- les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines</li> </ul>
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• agrément technique des installations de produits isolés</li> <li>• autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs</li> <li>• agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE</li> <li>• habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement</li> </ul>
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la

	demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision de modification de classement d'un ouvrage,</li> <li>• la prescription d'un diagnostic de sûreté,</li> <li>• l'arrêté complémentaire,</li> <li>• la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation</li> </ul>
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention</li> <li>• l'avis d'appel public à la concurrence</li> <li>• l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre</li> <li>• l'avis de l'État</li> <li>• l'arrêté d'octroi de la concession</li> <li>• l'arrêté d'autorisation de mise en service</li> <li>• l'arrêté portant règlement d'eau</li> <li>• la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation</li> </ul>
E3	Eaux souterraines
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

Nice, le **07 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ N° 2022- 097**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ**  
**ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

**VU** la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 19 janvier 2022 ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - X soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - X soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

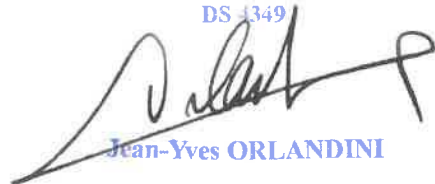


L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - X soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - X soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint des sécurités  
DS 1349  
  
Jean-Yves ORLANDINI

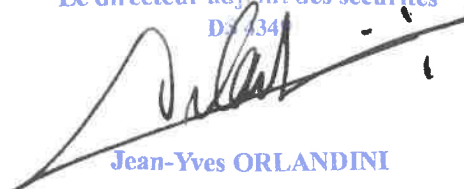
Nice, le **07 FEV. 2022**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2022-097**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ  
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**SESSION DU 19 JANVIER 2022**

<b>NOM PRÉNOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE</b>	<b>ORGANISME FORMATEUR</b>
BRUYELLE Elise	3 avril 2004	Grasse (06)	CSC
CHNITI Ali	9 mai 2004	Tunis (Tunisie)	CSC
MADALA Dorian	18 juin 2000	Cannes (06)	CSC
MENEBHI Marwane	28 juin 2004	Bruxelles (Belgique)	CSC

*Pour le Préfet,*  
**Le directeur adjoint des sécurités**  
D 434

  
**Jean-Yves ORLANDINI**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.11 Regl.temp R.G.C rallye 23e AvD Histo.Monte 2022.....	2
Environnement.....	5
AP 2021.222 St Cezaire Siagne application du regime forestier....	5
AP 2022.010 Lutte contre Perruche a collier.....	7
AP 2022.011 Lutte contre Ecureuil de Pallas ou ventre rouge.....	9
AP 2022.012 Lutte contre Ibis Sacre.....	12
Direction regionale.....	15
DREAL PACA.....	15
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	15
AP du 09.02.2022 Subdelegation METIER.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Direction des Securites.....	20
Securite Secours.....	20
AP 2022.097 Liste candidats admis BNSSA.....	20

## Index Alfabétique

AP 2021.222 St Cezaire Siagne application du regime forestier....	5
AP 2022.010 Lutte contre Perruche a collier.....	7
AP 2022.011 Lutte contre Ecureuil de Pallas ou ventre rouge.....	9
AP 2022.012 Lutte contre Ibis Sacre.....	12
AP 2022.097 Liste candidats admis BNSSA.....	20
AP 2022.11 Regl.temp R.G.C rallye 23e AvD Histo.Monte 2022.....	2
AP du 09.02.2022 Subdelegation METIER.....	15
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	15
Direction des Securites.....	20
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20